GENEVIÈVE PAQUET, LL.B.
Avocate / Lawyer

Le 6 janvier 2011 *'Par courrier électronique'*

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3748-2010**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur

Chère Consœur,

Le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur portant sur sa demande d'intervention, datés du 22 décembre 2010, dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Mesures d'efficacité énergétique et potentiel technico-économique

D'abord, concernant les mesures d'efficacité énergétique et le potentiel technico-économique des programmes du Distributeur, le GRAME s'en tiendra à la prise en compte globale des impacts de l'efficacité énergétique des programmes sur le plan d'approvisionnement et ne fera aucune analyse du contenu de ces programmes.

Approvisionnement et programmes d'achat d'électricité *(Par. 14 & 33)*

Concernant la question des approvisionnements de sources renouvelables, bien que le gouvernement puisse déterminer par règlement des blocs d'énergie pour une source d'énergie particulière, les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les marchés québécois sont soumises à l'approbation de la Régie, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Les caractéristiques de ces contrats doivent entre autres définir les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques.

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

Ainsi, bien que la procédure d'appel d'offres relève de la Loi, la Régie doit approuver les plans d'approvisionnement ainsi que les principales caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. Aux paragraphes 14 et 33 de sa demande d'intervention, le GRAME indique qu'il souhaite s'assurer que soit réservée une place ciblée aux sources renouvelables dans les prévisions du Distributeur. Cette demande respecte l'article 74.1 de la Loi, mais est également en lien avec l'objectif proposé par le GRAME, soit celui de réserver une place minimale à ces ressources dans le cadre de son plan d'approvisionnement.

En vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment : « *1° permettre (...) la participation de tout fournisseur intéressé; 2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique (...) ».*

À titre d'exemple, dans le cas des projets de cogénération à la biomasse, des projets de petites centrales hydroélectriques et des projets d'efficacité énergétique, pour que la procédure d'appel d'offres et d'octroi puisse permettre la participation de tout fournisseur intéressé (article 74.1, al. 2, par.1), le GRAME est d'avis qu'une démarche d'identification de ces fournisseurs pourrait être faite et que le potentiel existant de ces projets pourrait être établi. Cela ne va pas à l'encontre de l'article 74.1 de la Loi, et constitue un ajout compatible à cette disposition. D'autres mesures pourraient également être mises en place afin de favoriser l'atteinte d'un objectif ciblé.

La détermination d'un objectif minimal ciblé constituerait un incitatif pour le Distributeur à trouver et à développer ce potentiel pour chacune de ces ressources d'approvisionnement. Le GRAME ne demande pas qu'une place formelle soit réservée lors des appels d'offres, puisque qu'un traitement égal (article 74.1, al.2, par. 2) doit être accordé à toutes les sources d'approvisionnement et aux projets d'efficacité énergétique, mais plutôt que le Distributeur ait un objectif à atteindre et que des efforts concrets soient mis en place pour que cet objectif soit atteint.

Programme d'achat d'électricité auprès de micro-producteurs de moins de 1MW *(Par.32)*

Concernant le programme d'achat d'électricité auprès de micro-producteurs de moins de 1 MW, le Distributeur énonce en page 3 de sa correspondance que l'analyse d'un éventuel programme serait prématurée considérant que le gouvernement n'a pas émis de décret en ce sens. Le GRAME vous soumet que la Loi n'empêche pas le Distributeur d'acheter ce type d'électricité par le biais de la procédure d'appel d'offres et souhaite analyser le potentiel technique et économique de la micro-production dans le contexte énergétique québécois et ce, en lien avec le développement éventuel de ce programme dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020 et les préoccupations déjà exprimées par le gouvernement dans la *Stratégie énergétique du Québec 2008-2015*.

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

De plus, bien que la capacité maximale de production des projets visés par l'article 74.3 doive être déterminée par règlement du gouvernement, le GRAME vous soumet qu'au dossier R-3648-2007, le Distributeur mentionnait déjà qu'« *…à la suite de l'adoption d'un tel règlement, le Distributeur proposera à la Régie les modalités applicables à ce programme d'achat.* ».

Le GRAME est d'avis qu'une étape préalable à la mise sur pied d'un tel programme est nécessaire afin d'identifier le potentiel technique et économique de micro-production de moins de 1 MW dans le contexte énergétique québécois.

Modifications au portefeuille d'approvisionnement *(Par. 18, 29 à 31)*

Tel qu'indiqué au paragraphe 29 de sa demande d'intervention, le GRAME est préoccupé par l'impact des modifications aux articles 15.4 (*Nouvelle répartition de la production*) et 38.1 (*Désignation des ressources du Distributeur*) du texte des Tarifs et conditions qui résulteront d'une harmonisation avec les normes de la FERC. Bien que les modifications proposées soient présentement traitées dans le cadre de la phase 2 de la demande tarifaire 2009 (R-3669-2008, phase 2), le GRAME est d'avis que la désignation d'une ressource ainsi que la nouvelle répartition des ressources sont des sujets en lien avec le plan d'approvisionnement du Distributeur.

Le Distributeur mentionne, en page 6 de ses commentaires, qu'il s'agit d'une question de fiabilité du réseau de transport et non d'approvisionnement. Cependant, dans ce cas-ci, le GRAME soumet respectueusement qu'il est nécessaire que le plan d'approvisionnement intègre les impacts liés à la question de la fiabilité du réseau, impacts résultant de la désignation des ressources en réseau. En effet, la preuve du Transporteur énonce dans ce dossier :

> « *Concernant la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec, il s'agit déjà d'une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.* »

La question du choix des ressources relève de la compétence de la Régie et doit pouvoir être entendue par celle-ci afin qu'elle puisse exercer ses responsabilités en la matière.

De plus, la proposition de modification à l'article 38.1 du Texte des tarifs et conditions, qui concerne la désignation des ressources du Distributeur, prévoit que « *Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira*

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur » et que : *« L'amendement précise que les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions. Cet élément précise qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin, ce qui réciproquement, permet également à une ressource désignée par un réseau voisin, de servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le transporteur.* ».

En résumé, les ressources désignées pourraient non seulement servir aux fins du partage des réserves avec les réseaux voisins, à moins que le Distributeur ne soumette un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur, mais pourraient également servir à répondre aux exigences d'une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.

De plus, la modification proposée par le Transporteur à l'article 15.4 du Texte des Tarifs et conditions précise que : « *Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers* ».

Le GRAME souhaite aborder cette question, en lien direct avec le plan d'approvisionnement du Distributeur, afin de savoir si le Transporteur pourra, dans le cadre de l'article 15.4 du Texte des tarifs et conditions, modifier la répartition des ressources du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie, dans le cadre de son plan d'approvisionnement.

Selon le GRAME, le problème avec la mise en place d'une nouvelle répartition implique le fait que toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion pourraient servir à une nouvelle répartition, ce qui pourrait vouloir dire également que dans le contexte actuel du plan d'approvisionnement du Distributeur, le Transporteur ne pourrait déraisonnablement refuser d'effectuer lui-même une nouvelle répartition et ainsi modifier les sources d'approvisionnement d'un tiers, comme par exemple le Distributeur.

Par conséquent, le Transporteur pourrait, dans le cas où il effectue lui-même une nouvelle répartition des ressources, utiliser des ressources non-renouvelables ou thermiques pour ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à long terme de point à point et ce, sans l'accord préalable du Distributeur. Plus précisément, le Transporteur pourrait changer temporairement le choix d'approvisionnement fait par le Distributeur via son plan d'approvisionnement, par notamment des ressources

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

énergétiques thermiques, à titre d'exemple, en effectuant un échange de types de ressources entre ses clients, pour leur approvisionnement respectif.

Le GRAME est d'avis que le Distributeur pourrait, via son plan d'approvisionnement, proposer au Transporteur un libellé permettant de limiter l'usage de ses ressources désignées en transmettant un avis écrit à cet effet au Transporteur. Le GRAME souhaite analyser cette possibilité au présent dossier, s'agissant du forum approprié.

Approvisionnements additionnels et stratégie (*Par. 24)*

Quant à l'argument du Distributeur voulant qu'il est prématuré de tenir compte de l'offre d'option de gestion de la consommation du projet LAD, le GRAME rappelle à la Régie que bien que ce projet n'ait pas encore été autorisé, un compte de frais reportés hors base a fait l'objet d'une autorisation par la Régie, dans sa décision D-2010-078, concernant les travaux préparatoires du Projet devant être réalisés en 2010-2011. Par conséquent, il serait prudent de retenir, dans les scénarios d'approvisionnement proposés par le Distributeur, la prise en compte d'un estimé des impacts de ce projet à long terme. Le GRAME souhaite en faire la proposition au présent dossier, son intention n'étant pas de faire l'analyse détaillée de ces impacts.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca